

Juillet 1934

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR

L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

Chapitre I

DÉLIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

Article 1

La présente loi est applicable aux ventes des objets mobiliers corporels. Elle ne s'applique pas aux ventes:

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs.

Article 2

Pour l'application de la loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production.

Article 3

La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats.

Article 4

Les dispositions concernant les défauts de la chose ne s'appliquent pas à la vente des animaux vivants.

Article 5

La présente loi ne concerne pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de la chose.

Article 6

La présente loi est applicable lorsque les parties ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire de pays dans lesquels la vente n'est pas régie par les mêmes règles et que la chose est destinée, en vertu du contrat, à faire l'objet d'un transport international ou est, lors de la vente, l'objet d'un transport international. Par "transport international" il faut entendre le transport du territoire d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat.

Article 7

Si le contrat est passé par une société, une association ou une personne ayant plusieurs établissements, c'est l'établissement d'où a été expédiée la première déclaration qui est pris en considération, même si cet établissement n'est qu'une succursale.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement ou la résidence de la personne représentée qui sont pris en considération.

Article 8

La nationalité des parties n'est pas prise en considération.

Chapitre II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

Article 10

Les parties sont liées par les usages dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence. Le juge peut écarter un usage non raisonnable si la teneur de cet usage n'était pas connue de l'une des parties lors de la conclusion du contrat.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages commerciaux.

L'usage l'emporte sur la présente loi en cas de contradiction.

Article 11

Pour les cas non visés expressément par les dispositions de la présente loi, et lorsque cette dernière n'a pas prévu formellement l'application de la loi nationale, le tribunal saisi statue d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi.

Article 12

Par le terme "communication dans un bref délai" on entend une communication faite aussi vite que possible par les moyens de correspondance usuels en pareille circonstance.

Article 13

On entend par "prix courant" le prix du ou des marchés auxquels l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée.

Article 14

La loi nationale dans le sens de cette loi est le droit du pays qui est compétent d'après les principes du droit international privé.

Article 15

Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé par témoins.

C h a p i t r e I I I

O B L I G A T I O N S D U V E N D E U R
=====

Section I - Délivrance.

Article 16

Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance de la chose à l'acheteur. Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant la chose qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

Article 17

Par délivrance on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur. Il dépend de la nature du contrat de savoir quels sont ces actes.

Dans le cas où le vendeur doit expédier la chose du lieu où elle doit être livrée, la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si l'envoi commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer la chose à l'armateur.

A.- Lieu de la délivrance.

Article 18

Le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la formation du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle s'applique si la vente porte sur une chose de genre qui est à prendre dans un stock ou une masse déterminée ou que le vendeur s'engage à produire ou dont il s'engage à achever la fabrication dans un certain lieu.

Article 19

S'il y a doute sur le point de savoir si la délivrance doit s'effectuer au lieu d'expédition ou au lieu de destination, il est présumé que les parties ont entendu l'effectuer au lieu d'expédition.

B.- Date de la délivrance.

Article 20

Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer la chose, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après

le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé (tel que l'ouverture de la navigation).

Article 21

Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps (tel mois, telle saison), il appartient au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

Article 22

Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles 20 et 21, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable d'après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.

3.- Sanctions en cas d'inexécution ou en cas de retard dans la délivrance.

Article 23

En cas d'inexécution totale ou partielle ou en cas de retard dans la délivrance, l'acheteur est en droit, sous réserve des articles 24 et 25, d'exiger l'exécution en nature à moins qu'elle ne soit impossible ou ne soit pas admise par la loi nationale du tribunal saisi.

Il peut résoudre le contrat sur une simple déclaration sous réserve des articles 26 à 31.

L'acheteur peut aussi obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 33 à 40.

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

1 - EXECUTION DU CONTRAT

Article 24

Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans inconvénients ni frais appréciables.

Article 25

Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai, sinon il lui est seulement permis de déclarer, conformément à la présente loi, que le contrat est résolu sans préjudice des dommages-intérêts.

2 - RESOLUTION DU CONTRAT

Article 26

Si la délivrance n'a pas été effectuée soit à la date ou à l'époque convenues ou résultant des usages commerciaux, soit à

l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 22, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que

1. s'il prouve que, en vertu des circonstances ou du contrat, la date de délivrance était une condition essentielle du contrat; ou
2. si la date de délivrance a été fixée par le vendeur ou par l'acheteur dans le cas prévu à l'art. 21.

Article 27

Si la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat et si elle n'a pas été déterminée conformément à l'article 21, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Article 28

Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur qui, selon les dispositions de la présente loi, est en droit d'exiger la résolution du contrat, doit en faire la déclaration dans un bref délai.

Article 29

Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents, les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un cours sur des marchés auxquels le vendeur peut s'adresser pour les obtenir.

Article 30

Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution d'une des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

Article 31

Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat pour le tout que s'il prouve que le défaut de délivrance totale ou le retard partiel constitue un manquement essentiel du contrat.

Article 32

Si l'acheteur n'est pas en droit de déclarer la résolution du contrat pour le tout, il peut déclarer la résolution partielle et ne payer qu'un prix proportionnel à la valeur de la partie qui lui a été livrée, sans préjudice des dommages-intérêts correspondants à la partie non livrée et calculés dans les conditions fixées aux articles 36 à 40.

3 - DOMMAGES-INTÉRÊTS

a) Cas de retard dans la livraison sans que le contrat soit résolu.

Article 33

Si la chose ou une partie de la chose a été livrée avec retard, le vendeur est tenu, même au cas du délai supplémentaire de l'art. 27, à des dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qu'entraîneraient les événements qui peuvent être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

Article 34

Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'article précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts.

Article 35

Au cas prévu à l'article précédent, le vendeur, aussitôt qu'il peut prévoir le retard, doit notifier à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. Il est responsable du préjudice causé à l'acheteur par sa négligence dans l'exécution de cette obligation.

Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive et la résolution peut être déclarée soit par le vendeur, soit par l'acheteur. Le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'art. 36.

b) Cas de résolution pour retard ou défaut de livraison.

Article 36

Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de livraison cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce défaut est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts.

Article 37

Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit; il est, en outre, tenu compte des frais normaux de remplacement.

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement avec diligence et en hommes d'affaires prudent, c'est le prix payé pour cet achat qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Article 38

Les dommages-intérêts établis conformément à l'article précédent peuvent être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que lors de la conclusion du contrat le vendeur pouvait prévoir les événements dont résulte ce préjudice.

Cependant l'acheteur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans les cas où l'usage commercial exige cet achat ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans inconvénients ni frais appréciables.

Article 39

Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qu'entraîneraient les événements qui peuvent être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

Article 40

Si un terme a été déterminé par le contrat ou par les usages du commerce pour la livraison d'une chose qui a un prix courant et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur a fait savoir

à l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose ou s'il s'est conduit de telle façon qu'il a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si aucun terme n'était fixé par le contrat ou par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.

Section II - Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

Article 41

Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les défauts de la chose vendue.

4 - Définition des défauts.

Article 42

La garantie joue:

1. lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;
2. lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat;
3. lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses.

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Article 43

Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de la chose et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

Article 44

Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

Article 45

L'absence de défauts, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois, si des défauts survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

Article 46

Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des défauts s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la

conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des défauts qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.

B - Constatation et dénonciation des défauts.

Article 47

Lorsque l'acheteur a reçu la chose il doit l'examiner ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose, doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Article 48

Si l'examen révèle un défaut de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce défaut au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut plus se prévaloir des défauts. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne

avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le défaut, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi.

Article 49

A la place de la chose dont le défaut a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat.

Article 50

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions de la présente section s'il a tu frauduleusement le défaut.

C - Sanctions des défauts.

Article 51

L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les défauts a le choix:

1. de résoudre le contrat;
2. d'exiger une réduction du prix;
3. d'exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose ou la réparation de la chose défectueuse dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution.

Il peut aussi demander des dommages-intérêts.

Article 52

L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de ... années à compter de la remise de la chose entre les mains de

l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus invoquer le défaut, même par voie d'exception.

Article 53

Si une partie seulement de la livraison est atteinte d'un défaut, l'acheteur peut s'en prévaloir comme d'une délivrance partielle, conformément aux articles 31 et 32.

Article 54

Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir lorsque, par suite de défauts constatés dans l'une des livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de défauts; mais il ne peut déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de défauts que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les défauts affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non défectueuses.

Article 55

Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution que par rapport au prix de vente le défaut fait subir à la valeur de la chose appréciée lors de la conclusion du contrat.

Article 56

Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a l'obligation de réparer dans un délai raisonnable un défaut qui lui a été dénoncé. Il a également le droit de réparer ce défaut dans un délai raisonnable, pourvu qu'il n'en résulte pour l'acheteur ni inconvénients, ni frais appréciables.

L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison des défauts de la chose en vertu de l'art. 57 qu'après l'expiration du délai raisonnable prévu à l'alinéa 1. Il peut réclamer éventuellement des dommages-intérêts correspondant au préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse.

Article 57

L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

- 1.- s'il déclare la résolution du contrat;
- 2.- s'il exige du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de défauts et que cette nouvelle délivrance cause un retard au-delà des limites du temps fixées pour la délivrance;
- 3.- s'il y a eu réparation du défaut et que la première livraison défectueuse lui ait causé un préjudice;
- 4.- si, sans déclarer la résolution du contrat ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice qui lui cause autrement le défaut.

Article 58

Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution est calculé d'après les dispositions des articles 37 à 39. Au cas où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande la compensation du préjudice causé par le retard résultant d'une nouvelle délivrance ou par le défaut lui-même, le montant des dommages-intérêts est calculé d'après les dispositions de l'art. 33.

Article 59

L'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts si le vendeur prouve que, s'il a livré une chose défectueuse, c'est par suite d'un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts.

Section III - Autres obligations du vendeur.

Article 60

S'il doit savoir d'après les circonstances qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même cette assurance, le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport.

Article 61

L'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose, qu'elles soient imposées au vendeur par la présente loi, par les usages ou le contrat, donne à l'acheteur droit à des dommages-intérêts, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat ne se soit opposé à leur exécution. Ces dommages-intérêts sont égaux au préjudice causé, sans qu'ils puissent être jamais supérieurs à ceux résultant des événements qu'il était raisonnablement possible de prévoir lors de la conclusion du contrat.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution; il peut également réclamer des dommages-intérêts conformément aux articles 36 à 40 de la présente loi.

Une obligation est essentielle, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un engagement.

Chapitre IV

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 62

L'acheteur s'oblige à prendre livraison de la chose et à payer le prix

Section I - Paiement du prix.

Article 63

L'obligation de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures prévues par le contrat ou par les usages en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, tel que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre.

4 - Fixation du prix.

Article 64

Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Toutefois si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou, à défaut, par le vendeur d'établir ce prix, un prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués.

Article 65

Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire, c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

Article 66

Si les droits de douane d'importation incombent au vendeur et si, après la conclusion du contrat, il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix.

Cependant, si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par le fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable, la majoration des droits est à la charge de ce dernier, toutes les fois que l'acheteur peut établir que la majoration n'aurait pas été due si la délivrance avait été effectuée dans les délais réguliers.

Dans tous les cas, la diminution des droits de douane vient en déduction du prix.

B - Lieu et date du paiement.

Article 67

L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait contre remise de la chose ou des documents et que l'échange des prestations ne doive avoir lieu d'autre part.

Lorsque, par suite de changement d'établissement ou de résidence de la part du vendeur après la formation du contrat, il y a augmentation des frais, le vendeur doit supporter cet excédent de frais.

Article 68

Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix.

Article 69

Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise.

C - Sanctions en cas de non-paiement ou de retard.

Article 70

Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées au contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, conformément aux dispositions des articles 72 ss.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 74 ss.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

1.- Exécution du contrat par paiement du prix.

Article 71

Le vendeur n'est en droit d'exiger le paiement du prix que si la vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une vente compensatoire est conforme aux usages du commerce.

2.- Résolution du contrat

Article 72

Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur sous réserve des dispositions de l'art. 73. Toutefois le vendeur ne peut plus déclarer la résolution du contrat lorsqu'il a remis à l'acheteur la chose sans réserve.

Article 73

Dans les contrats à livraisons successives le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

3.- Dommmages-intérêts

Article 74

Toutes les fois que des dommages-intérêts seraient dus par l'acheteur en vertu des articles suivants, il en est exonéré s'il

prouve que le retard dans le paiement du prix ou le défaut de paiement est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la conclusion du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements, ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent, pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts.

a) En cas de retard dans le paiement du prix sans résolution du contrat.

Article 75

En cas de retard le vendeur peut demander des intérêts moratoires. Si le vendeur a subi, du fait du retard, un dommage supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur dans la mesure où il a prévu ou pu raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat les événements dont résulte ce préjudice.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur, augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

b) En cas de résolution pour retard dans le paiement du prix ou pour défaut de paiement.

Article 76

En cas de résolution pour retard dans le paiement ou pour défaut de paiement l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur.

Article 77

Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résiliation ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit.

Si le vendeur a procédé à une vente compensatoire avec diligence et en homme d'affaires prudent, c'est le prix obtenu dans la vente qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Article 78

Les dommages-intérêts établis par l'article précédent peuvent être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur a prévu ou pu raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat les événements dont résulte ce préjudice.

Cependant le vendeur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder à une vente compensatoire dans les cas où l'usage exige cette vente ou lorsqu'il pouvait la réaliser sans inconvénients ni frais appréciables.

Article 79

Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le vendeur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux résultant d'événements qui avaient été ou raisonnablement pu être prévus lors de la conclusion du contrat.

Section II - Autres obligations de l'acheteur.

Article 80

Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose était une condition essentielle du contrat.

Article 81

En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut, sans demander la résolution, exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause le retard.

Article 82

Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur. Le montant de ces dommages-intérêts est fixé d'après les règles posées aux articles 76 ss.

Article 83

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'acheteur est exonéré des dommages-intérêts, s'il prouve que le retard ou le défaut de prise de livraison est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir au moment du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts.

Article 84

Si l'acheteur en retard de prendre livraison demande au vendeur s'il consent encore à effectuer la délivrance, et que le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

Article 85

Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux articles 76 ss., sans procéder lui-même à la spécification.

Lorsque la loi nationale du tribunal saisi admet le droit d'exiger l'exécution du contrat en nature, le vendeur peut aussi effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

Le vendeur doit en ce cas faire savoir à l'acheteur les modalités de la chose qu'il a précisées et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Chapitre V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS

DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

Section I - Concomitance entre la délivrance et le paiement du prix.

Article 86

Si la solution contraire ne résulte pas du contrat ou des usages, la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix.

Article 87

Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la délivrance de la chose.

Lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer l'expédition parce que le prix n'est pas payé. Toutefois, si d'après la loi régissant le contrat de transport ou d'après les clauses spéciales insérées au contrat de transport, le vendeur a conservé la faculté de disposer de la marchandise en voyage, il n'est tenu de remettre la chose entre les mains de l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix.

Article 88

Le vendeur peut différer la délivrance de la chose même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes

les fois que la situation pécuniaire de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

Article 89

Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la chose doit être expédiée par le vendeur et que celui-ci l'ait déjà expédiée lorsqu'il apprend la modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissance ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose.

Cependant le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissance ou du titre susvisé, à moins que le connaissance ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissance ou du titre.

Article 90

L'acheteur qui est obligé d'après le contrat à payer le prix avant de recevoir la chose ou les documents, peut différer le paiement du prix toutes les fois que la situation pécuniaire du vendeur est devenue postérieurement au contrat si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance ne soit pas effectuée à la date convenue.

Article 91

Sauf exception résultant du contrat ou des circonstances, l'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même si le paiement doit être concomitant avec la délivrance.

Lorsqu'il est établi un connaissement ou tout autre titre qui permettent d'obtenir la chose et dont la remise prive le vendeur de la disposition de celle-ci, la vente est considérée comme faite avec clause de paiement contre le dit document; l'acheteur n'a donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose.

Section II - Règles complémentaires en cas de retard et de résolution.

Article 92

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur. Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur des frais de conservation par lui faits.

Article 93

La chose vendue, une fois reçue par l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la chose, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser la chose, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients et frais appréciables. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue.

Article 94

La partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'autre partie.

Article 95

Lorsque la chose a un prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 92 et 93, le droit, après sommation préalable, de la faire vendre à son prix courant pour le compte de l'autre partie par un courtier officiellement autorisé à opérer de telles ventes ou par une personne ayant qualité pour opérer des ventes aux enchères publiques.

Lorsque la chose n'a pas de prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 92 et 93, le droit, après sommation préalable, de la vendre de gré à gré. Si l'autre partie trouve que la partie à qui incombe la conservation de la chose aurait pu opérer la vente à un prix plus élevé, elle a droit au remboursement de ce prix.

Article 96

Lorsque, dans les cas prévus aux art. 92 et 93, la chose est sujette à une rapide perte ou détérioration ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose, comme il est prévu à l'article précédent.

Article 97

Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution.

S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

Article 98

Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement dans tous les cas où le vendeur doit le restituer.

Article 99

Bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue, l'acheteur conserve son droit à la résolution:

1. lorsque la chose ou une partie de la chose ont péri ou ont été détériorées sans son fait ou celui d'une personne dont il est responsable;

2. lorsque la chose ou une partie de la chose ont été par lui transformées avant qu'il ait pu découvrir le vice dont il se prévaut pour déclarer la résolution;
3. lorsque la modification subie par la chose est sans importance.

Section III - Dispositions diverses.

Article 100

La partie qui invoque l'inexécution du contrat a le devoir de faire toutes les démarches raisonnables afin de diminuer la perte subie pourvu qu'elle puisse le faire sans inconvénients ni frais appréciables. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la diminution des dommages-intérêts.

Article 101

Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution l'une des parties se conduit de telle façon qu'elle a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat, l'autre partie, pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

Article 102

Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; tous frais postérieurement à la délivrance sont à la charge de l'acheteur.

C h a p i t r e VI

DEPLACEMENT DES RISQUES

Article 103

Le risque à compter du moment de la délivrance incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou toute autre diminution de valeur des objets, est tenu de payer le prix.

Article 104

Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque.

Article 105

Le risque incombe également à l'acheteur à partir du jour où la délivrance aurait dû avoir lieu, s'il n'a pas pris livraison alors que le vendeur a accompli tous les actes qui lui imposent l'obligation de délivrance. Pour la vente de choses de genre il faut que les choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, aient été mises à part pour le compte de l'acheteur, et que le vendeur ait expédié un avis en informant l'acheteur.

Article 106

Nonobstant les stipulations de l'art. 103 si la chose est vendue franco à bord, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose a été mise à bord du navire, même s'il incombe au vendeur de l'expédier au port d'embarquement du lieu où doit se faire la délivrance.

Si d'après les dispositions du contrat et les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Article 107

Lorsque la chose est vendue coût-fret ou coût-assurance-fret le risque, comme il est dit à l'article précédent, passe à l'acheteur.

En cas d'un transport direct qui commence par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre titre qui couvre le transport, le risque incombe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière mentionnée à l'art. 17.

Article 108

Au cas de marchandises chargées en groupage le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué.

Juillet 1934

A N N E X E I

F O R M A T I O N D E S C O N T R A T S

Section 1 : L'offre

Article 1

Les sollicitations adressées à des personnes indéterminées (annonces de journaux, réclames, affiches, etc....) ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles suivants.

Article 2

Si un délai a été fixé pour l'acceptation, l'offre lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce délai. Cependant la révocation de l'offre est valable si elle parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que l'offre.

Le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre, et non celui dans lequel cette acceptation doit être expédiée à son adresse.

Article 3

Si aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, l'offre peut toujours être révoquée, à condition que la révocation parvienne au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation.

L'offre devient caduque si le destinataire ne l'a pas acceptée dans un délai correspondant au temps raisonnable de réflexion.

Article 4

Toute offre expédiée reste valable si son objet le permet, même quand, après l'expédition, l'offrant meurt ou devient incapable de contracter.

Section 2 : L'acceptation

Article 5

L'acceptation d'une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

Article 6

L'incapacité ou la mort de l'une des parties survenant entre l'émission et la réception de l'acceptation sont sans influence sur la validité du contrat.

Article 7

L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

Est également considérée comme une offre nouvelle, toute acceptation qui comporte des additions, limitations ou autres modifications de l'offre.

Article 8

Quand une acceptation, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance et au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation; sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile.

Article 9

L'acceptation doit être expresse; cependant il peut résulter des rapports d'affaires existant entre les parties ou de leur conduite, que le silence du destinataire soit considéré comme une acceptation de l'offre.

Article 10

Les conditions générales d'affaires adoptées par l'une des parties ne deviennent obligatoires pour l'autre que si celle-ci les a expressément acceptées, ou si son silence doit être considéré comme une acceptation, conformément à l'article 9.

=====

Juillet 1934

A N N E X E I I

P A C T E D E R É S E R V E D E L A P R O P R I É T É

Article 1

La présente annexe ne s'applique qu'aux cas où la loi internationale sur la vente est applicable.

Article 2

Les articles suivants sont applicables à la vente des machines, y compris les automobiles, à moins que ces objets, d'après la législation du pays d'importation, ne soient devenus immeubles. Pour toutes les autres choses la loi nationale du pays d'importation reste en vigueur.

Article 3

Les parties peuvent convenir par acte écrit que l'acheteur n'acquerra la propriété de la chose qu'au moment où il aura payé la totalité du prix (pacte de réserve de la propriété).

Article 4

Si la loi du pays d'importation prescrit l'enregistrement de l'acte écrit, ou d'autre mesure de publicité, en vue de rendre le pacte valable ou opposable aux tiers, les prescriptions de cette loi sont applicables.

Article 5

Si le vendeur sait que la chose est destinée à être revendue, la propriété reste, par l'effet du pacte, au vendeur, aussi longtemps qu'un tiers acheteur n'a pas reçu la chose ou un document permettant d'en disposer.

Article 6

Le pacte vaut même en cas de faillite de l'acheteur et dans le cas de saisie par des créanciers de l'acheteur.

Par le terme "faillite" on entend toutes procédures visant à une distribution organisée de l'achat aux créanciers.

Article 7

En dehors des cas prévus à l'article précédent, la loi nationale compétente détermine la question de savoir si, et sous quelles conditions, des tierces personnes peuvent acquérir des droits sur la chose à l'encontre de la propriété réservée au vendeur.

Article 8

En cas de non-paiement du prix ou d'acompte convenu, le vendeur ne peut en vertu du pacte reprendre la chose que s'il a le droit de déclarer la résolution de la vente et s'il exerce ce droit.

Article 9

Les privilèges établis en faveur du vendeur par la loi nationale coexistent avec les droits résultant du pacte.

Juillet 1934

A N N E X E III

L E S L E T T E R S O F T R U S T

La letter of trust est un instrument couramment employé en Grande Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique dans le cas où, des marchandises étant importées, un banquier avance à l'importateur de ces marchandises la somme nécessaire à leur paiement. Le banquier dans cette hypothèse retient les documents donnant droit aux marchandises; et la situation fréquemment est telle qu'il y aurait avantage, tant pour le banquier que pour l'acheteur, à ce que l'acheteur pût prendre en magasin les marchandises à leur arrivée, et ensuite les revendre et les livrer à un nouvel acheteur. La difficulté est que, si le banquier se dessaisit des documents au profit de l'acheteur, il perd par là-même sa garantie qui consistait dans la détention des documents.

La letter of trust a été inventée pour faire face à cette difficulté, et pour permettre au banquier de donner la possession des marchandises ou documents à son client, sans pour autant diminuer la valeur de sa garantie.

Le procédé adopté est dans ses grandes lignes le suivant. A l'arrivée des marchandises le banquier remet les documents à l'importateur, en échange d'une letter of trust, signée par ce dernier, et rédigée généralement dans les termes suivants:

" Je m'engage à tenir les documents relatifs aux marchandises,
" et ces marchandises elles-mêmes après réception, et leur pro-
" duit après revente, en qualité de trustee pour la banque¹.
" (A) Ayant besoin desdits documents pour obtenir la remise des
" marchandises², je m'engage à garder ou faire garder celles-ci
" en magasins pour le compte de la banque, et à remettre à la
" banque les warrants sans délai; je m'engage également à assu-
" rer contre l'incendie les dites marchandises pour toute leur
" valeur assurable, et à remettre à la banque les polices ainsi
" obtenues, et en cas de sinistre à verser à la banque l'indem-
" nité d'assurance.
" (B) Ayant besoin desdits documents pour délivrer les marchan-
" dises à un acheteur², je m'engage à verser à la banque le pro-
" duit de cette vente, immédiatement après sa réception, et dans
" son intégralité, dans les ... jours à compter de la date de la
" présente lettre, et je m'engage à conférer à la banque, sur sa
" demande, pleine autorité pour recevoir le prix dû par le ou les
" acheteurs de la marchandise.
" D'ici là je m'engage à tenir les marchandises en trust pour
" le compte de la banque³. La banque pourra en tout temps annuler

¹ L'emploi des mots "trust" et "trustee", fait à cette occasion, est incorrect, aucun trust, au sens technique du mot, n'étant créé par semblable convention. Cf. Gutteridge, Bankers' Commercial Credits, p. 175; v. aussi Frederick, The Trust Receipt as Security (brochure publiée par l'American Acceptance Council).

² Les paragraphes (A) et (B) s'excluent. L'un ou l'autre est inséré dans la convention selon que l'on désire soit que les marchandises soient simplement emmagasinées par ou pour l'importateur soit que ce dernier en fasse livraison à un nouvel acheteur.

³ L'importateur parfois déclare également qu'il n'a pas de dette envers le vendeur des marchandises.

" la présente lettre et prendre possession des marchandises
" jusqu'au moment où elles auront été remises à un acheteur
" qui en aura payé le prix, et elle pourra recevoir paiement
" de ce prix s'il n'a pas encore été payé par l'acheteur".

Les letters of trust, qui se présentent dans cette forme, ont été reconnues valables par les tribunaux en Grande Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique, bien que le fondement juridique de cette reconnaissance fasse toujours l'objet de certains doutes¹. Un importateur qui, ayant signé une letter of trust, effectue sur les marchandises une opération frauduleuse, se rend coupable d'une infraction pénale et encourt une peine.

En Grande Bretagne et aux Etats-Unis la letter of trust a pour effet non seulement de conserver la sûreté qui appartient au banquier, bien que celui-ci se soit dessaisi des documents, mais elle permet aussi de faire valoir cette sûreté à l'encontre des autres créanciers de l'importateur si celui-ci est ou devient insolvable. La letter of trust, toutefois, est sans effet à l'encontre d'un acheteur qui a reçu livraison des marchandises et payé leur prix sans savoir qu'il existait une letter of trust à elles relative.

GUTTERIDGE, op. cit. - FREDERICK, op. cit. - Le Comité a été également informé que les letters of trust avaient été reconnues valables par la jurisprudence brésilienne.

Bien que principalement employée dans l'hypothèse où les marchandises sont importées de l'étranger, la letter of trust est parfois employée aussi aux Etats-Unis (mais non en Grande Bretagne) dans le cas de marchés purement internes, à l'occasion par exemple de ventes d'automobiles.

Il n'est pas douteux que les letters of trust sont d'un grand intérêt pour le commerce international. Elles évitent aux banquiers les difficultés et les frais que leur occasionnerait la garde des marchandises, et elles permettent aux marchandises d'être portées sur le marché par la personne qui est en général la mieux qualifiée pour les vendre avantageusement, c'est à dire par l'importateur; le crédit commercial de ce dernier, d'autre part, ne se trouve pas amoindri comme il le serait si l'on savait qu'il exerce son commerce à l'aide de fonds par lui empruntés. Il semble que les letters of trust seraient très largement utilisées si leur validité était admise par tous les systèmes juridiques. La question de la reconnaissance en droit des letters of trust est l'une de celles qui, à notre avis, méritent d'être le plus sérieusement et le plus immédiatement considérées du point de vue international. Il serait regrettable que la réglementation de cette matière soit abandonnée à des initiatives séparées dans les pays intéressés. Il en résulterait une déplorable diversité des lois, laquelle pourrait, croyons-nous, être évitée si un effort était dès à présent tenté pour assurer la coordination des législations sur ce point.

Nous ne considérons pas, cependant, que la loi internationale sur la vente doive réglementer les letters of trust,

celles-ci présentant un caractère quelque peu particulier. Du reste toute tentative de notre part de proposer des règles internationales relatives aux letters of trust serait à l'heure actuelle prématurée, les problèmes juridiques que ces titres soulèvent devant au préalable être attentivement étudiés de manière à les faire entrer dans le cadre des différents systèmes de droit intéressés.

Pour autant qu'il est possible de déterminer leur nature, les difficultés qu'il y aura lieu de résoudre sont les suivantes:

- 1) Le banquier doit pouvoir exercer son contrôle sur la vente des marchandises jusqu'au moment où l'importateur a satisfait à ses obligations vis à vis de lui;
- 2) Ce droit ne doit pas disparaître par la remise des documents à l'importateur;
- 3) Le banquier doit être protégé, au cas d'insolvabilité de l'importateur, contre les prétentions élevées par la masse des créanciers;
- 4) Il est désirable que ce droit du banquier existe indépendamment de toute inscription. L'enregistrement de la letter of trust, en rendant public le besoin de crédit de l'importateur, enlèverait sans doute à ce titre une grande part de son intérêt. Une sanction pénale pourrait être prévue, pour la garantie des créanciers, pour empêcher que des fraudes soient commises à l'aide de letters of trust.

La matière devra encore être examinée dans ses rapports avec la pratique bancaire mondiale, et les autres aspects économiques de la question devront bien entendu être considérés. Pour ces raisons nous nous bornons à appeler l'attention du Conseil sur ce sujet, et à l'inviter à prendre telles décisions qu'il jugera opportunes.